24511.
Fre
Cec
Frc
22641

DISCOURS

DE

M. MIRABEAU L'AINÉ,

Concernant le revenu public à établir sur la consommation du Tabac dans le Royaume.

Prononcé le 29 janvier 1791.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

La question que vous discutez est liée, par une foule de rapports, au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture & du commerce, & à nos relations extérieures; une aussi haute importance exige le plus sévère examen; & l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les différens projets que votre comité vous a présentés, rend cet examen encore plus nécessaire.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le dernier projet, le ſeul dont je parlerai, renferme pluſieurs réſultats qu'il eſt eſſentiel de diſtinguer.

Le premier, c'eſt que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume : il faut donc examiner s'il eſt utile que cette culture ſoit libre.

Le ſecond, c'eſt que l'importation du tabac ſoit permiſe, moyennant une taxe de 50 ſous par quintal. Il faut donc examiner ſi la liberté de la culture eſt compatible avec l'intérêt du commerce.

Le troiſième, c'eſt que deux ſortes d'impôts ſoient établis ſur le tabac, l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer & de le débiter. Il s'agit donc de décider ſi un impôt quelconque ſur le tabac eſt compatible avec la liberté de la culture.

Le quatrième, c'eſt qu'il y ait une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer & le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il eſt utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne ſeroit qu'une maiſon de commerce de plus dans le royaume.

Enfin, le cinquième réſultat, c'eſt que le tabac ſoit un objet de revenu public ; car le comité ſoumet cette denrée, non-ſeulement à deux ſortes d'impôts, mais à un gain éventuel ; il importe donc de diſcuter ſi le revenu dont le tabac doit être l'objet, eſt ſuffiſant, & ſi ce revenu eſt établi par le comité de la manière la plus convenable.

J'avoue d'abord que je ne m'attendois pas à voir concilier un impôt ſur la fabrication & le débit du tabac en France, avec la liberté de le cultiver & de l'importer. Je prouverai, peut-être bientôt, qu'un pareil ſyſtême eſt évidemment contradictoire. Je dis que je ne m'y attendois pas ; car la même queſtion

ayant été discutée, il y a trois mois, pendant plusieurs séances, il fut décrété que la discussion seroit fermée, & que, sans rien préjuger, le comité présenteroit un projet de remplacement de l'impôt actuel sur le tabac.

Je crus alors que la question avoit entièrement changé de face ; qu'il falloit ou montrer l'impôt du tabac comme inutile à conserver, attendu la suffisance des autres impositions, ou indiquer une autre imposition moins onéreuse au peuple, ou conserver le régime exclusif. Je ne voyois aucune alternative possible entre ces trois systêmes. Cependant, Messieurs, d'après le projet du comité, la conservation de l'impôt sur le tabac est indispensable ; & ce revenu public ne doit pas être établi sur un autre objet. Il ne s'agit donc que de savoir si la renonciation au privilége exclusif n'est pas une erreur de logique dans un tel systême.

Ce n'est pas, Messieurs, le droit de cinquante sols par quintal sur le tabac introduit en feuille que je regarde comme un impôt ; car par-là, le comité n'a voulu sans doute que favoriser la culture de cette plante dans le royaume ; & cette précaution étoit certainement inutile, puisque le tabac américain coûtera toujours trois fois plus que notre tabac indigène.

Cet impôt, d'ailleurs, seroit à-peu-près nul ; car fût-il perçu sur la totalité du tabac consommé en France, il ne produiroit pas un million, en supposant que tout ce tabac fût importé ; & il faudroit en retrancher non-seulement tout ce qui seroit récolté en France, c'est-à-dire au moins les trois quarts de la consommation, mais encore tous les achats faits par la régie, déclarée exempte du paiement du droit, par l'article VI du projet de décret ; c'est-à-dire que cette partie du revenu public ne s'élèveroit pas à trois ou quatre cents mille livres.

Le second impôt établi par l'article cinq du projet de décret, seroit sans doute d'un produit plus consid-

vable. Le Comité ſuppoſe que *nul ne pourroit fabriquer ni débiter du tabac dans le royaume, s'il n'avoit acquitté la taxe qui ſeroit réglée, & s'il n'en pouvoit produire la quittance.* Or ſur cela, même avant d'examiner ſi un pareil impôt ſeroit compatible avec la liberté de la culture, & avec la liberté de l'importation du tabac en feuille, j'ai une queſtion à faire au comité.

Puiſqu'il ſuppoſe, ce que je regarde comme inconteſtable, qu'un impôt ſur le tabac eſt néceſſaire, je lui demande à quelle ſomme cet impôt doit être porté; je lui demande s'il n'eſt pas indiſpenſable de connoître ce réſultat pour décider ſi cet objet eſt ſuſceptible de tel impôt, & ſi tel impôt, une fois déterminé dans ſa quantité, peut être établi de telle manière.

J'examine d'abord ſi la perception d'une taxe établie ſur le droit excluſif de fabriquer & de débiter le tabac, peut ſe concilier avec la liberté de le cultiver & de l'importer dans le royaume.

L'effet inévitable de cette liberté, c'eſt que chacun pourra, ſoit qu'il le cultive, ſoit qu'il l'achète, avoir chez ſoi du tabac en feuille. Or je voudrois que l'on m'apprît l'intérêt qu'auroient les fabricans & les débitans privilégiés à ſe ſoumettre à une taxe, qui ne leur donneroit aucun avantage, & que tout le monde pourroit ſi facilement éluder.

Vingt manufactures de deux cents ouvriers prépareroient tout le tabac néceſſaire au royaume; ces manufactures pourront-elles ſurveiller toutes les fabrications clandeſtines; quels ſeront leurs agens & leurs moyens de réſiſtance? fera-t-on des viſites chez le cultivateur & chez le marchand pour examiner s'ils préparent du tabac pour leur uſage ou pour celui de leurs voiſins? mais à peine pouvoit-on em-

pêcher une partie de la fraude, lorfque le tabac étoit prohibé, lorfqu'il ne s'agiſſoit que de garder des frontières, & un ſeul point : comment donc pourra-t-on s'y oppoſer quand toutes les parties du royaume, toutes les villes, tous les champs, toutes les maiſons ſeront autant de frontières ; quand la matière première de la fraude ſera ſous la main de chaque particulier ; quand au lieu de n'avoir à repouſſer, comme autrefois, qu'une très-petite claſſe de citoyens, on aura le peuple entier & le peuple cultivateur à ſurveiller ? Si l'on multiplie les gardes, quel avantage aura-t-on retiré d'avoir reculé les barrières ? Si l'on fait des viſites, à quelles vexations ne va-t-on pas ſe livrer ? ces vexations ſeront d'autant plus odieuſes, que les payeurs des taxes, répandus dans le royaume, formant autant de privilégiés iſolés, & n'étant point un corps, ne ceſſeront, chacun de leur côté, d'inquiéter leurs voiſins pour tirer quelque parti d'un droit qu'ils auront imprudemment acheté. Un pareil impôt, n'eût-il que cette immoralité de forcer ainſi les citoyens à s'épier & à s'accuſer les uns les autres, devroit par cela ſeul être rejeté, ne fût-il pas d'ailleurs impraticable ; mais je défie au deſpotiſme le plus abſolu de l'exécuter.

Ce que j'ai dit des fabricans de tabac, je le dis, à plus forte raiſon, de ceux qui ſeront chargés de le débiter. Si la compagnie privilégiée eſt dans une ville, comment ſurveillera-t-elle le débit du tabac dans les villages ? Si un débitant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'oppoſer à la réunion de tous les cultivateurs ? non, un tel impôt ne pourroit ni s'établir, ni ſubſiſter ; & cependant quand on fait payer le droit de vendre, il faut, à moins de vouloir tromper l'acheteur, pouvoir lui aſſurer un prvilége excluſif.

Je voudrois d'ailleurs qu'on m'expliquât comment ces taxes, qui ſeroient autant de priviléges, ſe conciliroient avec ce ſyſtême de liberté que l'on réclame, lorſqu'il s'agit de la culture. Le droit de vendre ſoi-même la denrée qu'on a recueillie, eſt-il moins une propriété que le droit de cultiver telle plante, plutôt que telle autre? eſt-on moins le maître des fruits, que du ſol?

Mais lorſqu'un ſyſtême eſt vicieux dans ſes baſes, plus on entre dans les détails, plus on rencontre d'objections. Établira-t-on une forte taxe pour les vendeurs privilégiés? ils ſeront forcés de vendre le tabac à plus haut prix; & dès-lors comment évitera-t-on une fraude, tout-à-la-fois aiguillonnée par la facilité & par l'intérêt? Voudra-t-on prévenir cet inconvénient par la modicité de la taxe? mais alors le droit ne ſera d'aucun produit. Vingt francs par quintal ſeroient un gain très-capable d'exciter la cupidité: or, en ſuppoſant la moitié de ce bénéfice pour les taxes, & l'autre pour les débitans & pour les fabricans, cet impôt ne groſſiroit le revenu public que de deux millions quatre cents mille livres. Eſt-ce pour une pareille ſomme qu'on voudroit établir l'inquiſition la plus révoltante?

L'impôt ſur le tabac, regardé comme indiſpenſable par le comité, eſt donc impoſſible à concilier avec la culture & l'importation libres de cette denrée, au point que, s'il étoit démontré que cette liberté fût néceſſaire ſous d'autres rapports, il faudroit, dans tous les cas, renoncer à la prendre pour baſe d'un impôt.

Mais eſt-il vrai que le ſyſtême du comité favoriſe le commerce & l'agriculture? il ne ſera pas difficile de montrer que c'eſt une erreur.

Je ne diſcute point encore l'intérêt particulier de

quelques négocians; il s'agit principalement d'examiner ſi le projet du comité ne détruit pas invinciblement notre commerce avec l'Amérique ſeptentrionale; car il eſt évident qu'aucun avantage particulier ne pourroit compenſer cette perte.

Je ne veux pas ſuppoſer que le tabac indigène, recueilli en France, pût ſuffire à ſa conſommation, ce qui pourtant arriveroit, ſi l'erreur des propriétaires étoit portée au point de préférer une denrée d'un vil prix, à des productions cent fois plus utiles : certainement dans ce cas, le tabac ne ſeroit plus un objet de commerce avec l'Amérique. Je me borne à ſuppoſer que la culture propagée produiſît les trois quarts de notre conſommation, & c'eſt dans cette hypothèſe, que je vais démontrer que nos relations avec l'Amérique ſeroient totalement ruinées.

Il eſt certain que le tabac indigène de France, s'il étoit univerſellement cultivé, ne vaudroit pas plus de ſept à huit livres le quintal, & la preuve en eſt fort ſimple; aujourd'hui même il ne ſe vend que ſix livres dans l'Artois, & neuf ou dix livres dans l'Alſace; il n'obtient même ces prix que parce qu'il eſt placé à côté d'un privilége excluſif, qu'il trouve par-là un débouché toujours aſſuré, & qu'en le mêlant à des tabacs étrangers d'une qualité ſupérieure, il fournit les moyens d'une utile contrebande. Mais ſuppoſons ſi l'on veut que le prix moyen des tabacs de France fût de dix livres le quintal, tout le monde ſait que celui de la Virginie coûte au moins vingt-cinq livres, ſans les droits; la ferme générale l'a même acheté à trente-ſix livres & à quarante. Je voudrois maintenant que l'on m'expliquât comment, avec une telle différence, le tabac de l'Amérique pourroit ſoutenir la concurrence dans nos marchés. Dira-t-on que l'Amérique diminuera ſes prix? cela ne ſe peut point; car même à vingt-cinq &

trente livres le quintal, le produit eſt ſi foible, que la culture de cette plante diminue de jour en jour dans la Virginie. Dira-t-on que la différence dans la vente pourra ſubſiſter à cauſe de la différence des qualités ? Mais le peuple préférera toujours le tabac le moins cher. Les gens plus aiſés ſe contenteront de mêler une petite portion de tabac américain avec le tabac indigène. Il n'y aura donc que les gens riches qui achèteront du tabac de l'Amérique. Or une vente devenue auſſi peu conſidérable, auſſi incertaine, ne découragera-t-elle pas entièrement une nation que ſous mille rapports il ſeroit ſi important de favoriſer ?

J'enviſage l'intérêt du commerce ſous une autre relation. Si les Américains, dira-t-on, ne nous vendent pas leur tabac, nous conſerverons le numéraire qu'ils auroient exporté ; mais ai-je beſoin de combattre cette erreur populaire ? Pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir, eſt de ne rien acheter ; car c'eſt auſſi le moyen de ne rien vendre. Ce n'eſt point notre argent, ce ſont nos denrées qu'exportent les Américains qui nous vendent leur tabac ; & ſi nous n'achetons pas les productions des autres peuples, ceux-ci achèteront-ils les nôtres ? Voyez l'exemple de l'Angleterre, de cette nation qui a fondé toute ſa richeſſe, & je pourrois dire ſa puiſſance, ſur ſes tranſactions commerciales. Elle achète, ſoit pour le conſommer, ſoit pour le vendre, preſque tout le tabac de l'Amérique, & elle n'a pas un ſeul arpent de terre en tabac. Elle ſait que le commerce ne ſe fait point ſans échanges.

Le déſavantage que le projet du comité eſt capable de cauſer aux Américains, ſe fait encore ſentir ſous un troiſième point-de-vue. Une compagnie excluſive telle que la régie actuelle, fait tout-à-la-fois

de

de grands marchés, & de grands approvisionnemens. Qu'un navire chargé de tabac arrive dans nos ports quand il n'y a nul besoin d'acheter, une compagnie exclusive augmente alors ses magasins; & le vendeur assuré de trouver un acheteur, ne craint pas de faire un voyage inutile. Supposez au contraire & la liberté d'importation, & la liberté de la culture; la crainte de trouver en France tous les marchés remplis, arrêtera toutes les spéculations dans l'Amérique.

Il y a plus, souvent le propriétaire de la denrée a besoin de recevoir des avances; une grande compagnie ne craint pas de les faire, & un négociant seroit forcé de s'y refuser; ainsi récemment la ferme générale avança un million à l'Amérique sur un marché de soixante mille boucauds de tabac : croit-on qu'un simple particulier auroit voulu faire un tel crédit?

Mais, dira-t-on, c'est l'Angleterre & non l'Amérique qui nous vendra le tabac : cette objection n'est encore qu'une erreur; sans doute il fut un temps où nous n'achetions le tabac que de l'Angleterre, lorsque cette puissance avoit le commerce exclusif d'un grand peuple qu'elle appeloit une de ses colonies. Mais il est reconnu que depuis 1777, la ferme n'a pas acheté un seul boucaud de tabac en Angleterre; presque toute notre consommation nous a été fournie par l'Amérique; ce sont ou ses vaisseaux ou les nôtres qui en ont fait le transport.

L'intérêt du commerce peut être encore envisagé sous un autre aspect. On objectera qu'il seroit impolitique, autant qu'absurde, d'interdire à nos armateurs d'apporter du tabac en France en échange des marchandises qu'ils vendent en Amérique. Mais cette faculté, je la leur laisse toute entière dans mon système; ils pourront ou transporter le tabac pour la régie, ou l'acheter pour leur compte. Dans ce der-

nier cas, ils pourront ou le réexporter ou le vendre à la régie ; je n'exclus que l'importation libre dans l'intérieur du royaume, & je nie que les négocians éclairés puiſſent être jaloux de ce droit que je leur refuſe.

D'abord le paiement du fret eſt preſque toujours le principal avantage que les négocians tirent des retraits, & la plupart aimeroient mieux rapporter un chargement de tabac pour la régie, que de l'acheter. D'un autre côté l'incertitude de la vente, & la néceſſité d'avancer le paiement des droits ſont les deux plus grandes entraves du commerce. Suppoſez que la culture & la vente du tabac, dont la conſommation eſt bornée, ſoient parfaitement libres, le négociant aura ſans ceſſe à craindre ou une baiſſe énorme dans le prix; ou une ſurabondance de marchandiſes ; ſur-tout lorſqu'il aura à lutter contre une denrée indigène, d'une valeur trois fois moindre que celle qu'il apportera ; ainſi, voulût-il vendre pour ſon compte, il ſera bien plus aſſuré d'un bénéfice honnête avec une compagnie qui n'attend jamais, pour acheter, que ſes magaſins ſoient épuiſés.

Mais une compagnie excluſive eſt preſque maîtreſſe de fixer les prix ; on diroit d'après cette objection que la régie n'a jamais acheté des tabacs de nos négocians, ou que nos négocians n'ont jamais importé pour leur compte, des tabacs de l'Amérique. Une compagnie excluſive n'eſt pas la maîtreſſe des prix ; car le vendeur a la faculté de réexporter chez l'étranger ; & ne ſait-on pas qu'une compagnie, quoique excluſive, étant forcée de maintenir ſes approviſionnemens, & de toujours acheter, parce qu'elle vend toujours, doit ſuivre néceſſairement le prix commun des marchés de l'Europe ? J'aurois pu d'ailleurs répondre d'un ſeul mot à toutes les objections tirées de l'intérêt particulier des négocians ; car s'il eſt vrai que

la liberté de la culture, détruiſe inévitablement le commerce du tabac entre la France & l'Amérique, ainſi que je l'ai démontré, en quoi, dans ce genre, le commerce particulier des négocians pourroit-il donc conſiſter?

La ceſſation de nos relations avec l'Amérique n'eſt pas même la ſeule perte que la liberté de la culture nous cauſeroit; on ſait que le tabac de la régie, ſoit par ſa qualité, ſoit par la manière dont il eſt apprêté, eſt recherché des étrangers; elle en fournit non-ſeulement dans pluſieurs états voiſins par la voie du commerce, mais à pluſieurs compagnies qui ont des priviléges excluſifs; & les étrangers qui viennent en France en font des proviſions conſidérables. On a toujours calculé que les bénéfices de cette double exportation s'élevoient à environ trois ou quatre millions, & il ſeroit même facile d'augmenter cette branche importante de commerce, en baiſſant les prix de la régie. Mais comment la conſerver, ſi nous n'avions plus qu'un tabac indigène de la plus mauvaiſe qualité, ſi on ne vendoit plus de tabac de l'Amérique ſans mélange, ou ſi, pour ne pas s'expoſer au déchet très-conſidérable qu'exige une bonne fabrication, le tabac ſe trouvoit mal préparé?

Mais ce n'eſt point aſſez, Meſſieurs, que le projet du comité ne donne aucun revenu public, ou que l'impôt très-incertain auquel il aſſujétit les fabricans & les débitans de tabac, ſoit une ſource de vexations & de fraudes; ce n'eſt point aſſez qu'il détruiſe nos relations avec l'Amérique, & par contre-coup une branche importante du commerce national ſans aucune utilité pour nos négocians; il eſt encore facile de prouver qu'il ſeroit nuiſible à l'agriculture en général & entièrement contraire aux intérêts des parties du

royaume où la libre culture du tabac étoit permise.

Je l'ai déja fait observer : si on cultivoit le tabac dans tout le royaume, le prix déja très-médiocre de notre tabac indigène, le seroit bien plus encore ; & comment seroit-on alors dédommagé des frais de la culture, du dépérissement des terres auxquelles on confieroit cette plante vorace, & de la perte des autres denrées ? On a cité l'exemple de l'Amérique ; c'est dans des terres vierges que l'on y cultive le tabac, & presque par-tout la médiocrité du produit force à changer de culture dans les vieilles terres. Mais nous avons des preuves plus certaines sous nos yeux. Si le tabac est une denrée si avantageuse, d'où vient que dans le Cambresis & l'Artois, à peine quelques terres sont destinées à ce produit ? d'où vient qu'en Franche-Comté, où cette culture étoit étendue, on l'a tout-à-coup abandonnée, au point que la régie y vend, dans ce moment, pour plus de cinq cent mille livres de tabac chaque année ? Voulez-vous ne parler que de l'Alsace ? eh bien, tous ceux qui ont parcouru ce pays, vous diront que la culture du tabac n'y est connue que dans un espace de 10 lieues de longueur sur 2 ou 3 de largeur ; & que là même, les quatre cinquièmes des terres sont destinés à d'autres productions ; c'est-à-dire qu'en y réunissant toutes les terres à tabac, on ne formeroit pas un quarré de 4 à 5 lieues dans une grande province. Je ne vous dirai point qu'il faut des terres profondes, fortes & fraîches, des terres que nous n'avons point, pour nourrir une plante qui, dans quelques années, ruine le champ le plus fécond. Je n'ajouterai point, que notre sol fournit des productions trop riches pour les sacrifier à un imprudent essai. Mais je dirai à l'Alsace qu'elle se trompe, si elle pense que les avantages qu'elle a retirés pendant qu'elle cultivoit presque seule le tabac, seront les mêmes, lorsque cette culture sera

commune à tout le royaume ; qu'elle ſe trompe ſi elle compte vendre ſon tabac au même prix lorſqu'il ne ſera plus en concurrence avec le tabac de la régie, dont le prix étoit groſſi par l'impôt ; qu'elle ſe trompe ſi elle ne reconnoît point que ſon bénéfice ſur le tabac réſultoit principalement du mélange qu'on en faiſoit avec un tabac étranger d'une meilleure qualité, ce qui alimentoit une contrebande très-active. Or, aucun de ces avantages ne pourroit plus ſubſiſter avec la liberté d'une culture générale.

Enfin, j'ajoute que l'Alſace ne croit point elle-même que la culture du tabac puiſſe devenir générale en France, & ſi elle le croyoit, elle ne la ſolliciteroit pas. Quelle eſt donc ſa penſée ? on ne peut pas s'y tromper. Son patriotiſme ne lui permettant pas de demander un privilége excluſif auquel elle a ſolemnellement renoncé comme toutes les ſections de l'empire, elle demande la liberté, bien ſûre que perſonne ne déſirant d'en profiter, elle conſervera ſon privilége excluſif.

Mais faut-il forcer les Alſaciens à changer ſubitement de culture, tromper ainſi les eſpérances des habitans & attenter en quelque ſorte à leur propriété ? je ſuis bien éloigné de le penſer ; & ce n'eſt pas moi qui porterois l'alarme dans le cœur de ces bons citoyens que chacun de nous eſt prêt ici à défendre.

Mais d'abord la régie ne pourroit-elle pas établir une grande fabrication de tabac à Strasbourg pour y occuper bien plus d'ouvriers qu'il n'y en a dans les petits atteliers de l'Alſace ?

Ne peut-on pas accorder ſix années aux habitans pour le changement de leur culture, & dans cet intervalle forcer la régie à acheter le tabac des habitans, auſſitôt qu'il eſt recueilli, & d'après leur

déclaration, ſur un pied plus haut que le taux commun depuis les ſix dernières années ?

Ne peut-on pas, pendant ces ſix années, diminuer d'un cinquième le prix du tabac préparé, que la régie y débitera pour l'uſage des habitans ? & en prenant toutes ces meſures, en faiſant aujourd'hui le recenſement des terres dans leſquelles ſeulement on pourra continuer la culture du tabac pendant cinq années, ne parviendra-t-on pas à concilier l'intérêt public avec la juſtice ?

Mais comment ſupporter dans une conſtitution libre un impôt deſtructeur de la liberté ? Comment concilier les formes d'une adminiſtration paternelle avec un impôt qui ſe groſſit par des inquiſitions domeſtiques, par des peines arbitraires, & qui tend ſans ceſſe un piége aux citoyens en les invitant à violer la loi ? Je réponds. Le prix exceſſif du tabac forçoit preſque à la contrebande : diminuez ce prix, & qu'au lieu de payer le tabac 5 ſols l'once, le peuple puiſſe l'acheter à trois ſols. Même ſur ce pied l'impôt rendra près de trente millions ; & notre exportation de tabac préparé feroit encore bien plus conſidérable.

Dans cette partie, le code pénal prononçoit des peines trop rigoureuſes : proſcrivez ces peines & changez ce code.

Quatre provinces étoient ſans ceſſe tentées de faire des verſemens frauduleux : ôtez ce piége à de bons citoyens, & détruiſez ces priviléges.

Des viſites domeſtiques violoient l'aſyle de chaque individu : ne permettez les viſites que dans le cas d'un grand approviſionnement ; & qu'un officier municipal, qu'un magiſtrat du peuple les autoriſe par ſa préſence.

Je reviens maintenant à l'impôt ; car pour l'intérêt du peuple, il importe qu'un tribut modéré & en

quelque ſorte volontaire, ne ſoit pas remplacé ſoit par des impoſitions plus onéreuſes, ſoit en aggravant celles qu'il ne peut déja ſupporter qu'avec peine. La théorie des impôts eſt la véritable légiſlation du peuple : c'eſt ici, Meſſieurs, que nous attendent les ennemis du bien public pour exciter le mécontentement de ceux qui juſqu'à préſent n'ont fait que bénir votre ouvrage ; comme ſi les légiſlateurs qui ont aboli la dîme, les exemptions d'impôts & les abus de la féodalité, qui ont rendu au peuple tant de propriétés uſurpées, qui lui ont délégué tous les pouvoirs qu'il pouvoit exercer ou plutôt retenir ; comme, dis-je, ſi ces amis conſtans des campagnes pouvoient ceſſer d'en défendre les droits !

Si l'impôt du tabac ne peut pas être ſupprimé ſans le remplacer, car jamais vous ne conſacrerez l'étrange ſyſtême que votre comité vous propoſe, quel impôt plus doux pourriez-vous préférer ? Cet impôt eſt libre, il ne porte que ſur une très-petite partie des citoyens qui conſentent à s'y ſoumettre. Il ne tient pas à une denrée de première néceſſité. Il n'a pas cela de commun avec la plupart des impôts indirects, de peſer d'autant plus ſur un chef de famille qu'il a plus d'enfans, c'eſt-à-dire en raiſon de ſon impuiſſance. L'enfance en eſt exceptée, très-peu de femmes y ſont ſoumiſes ; & cet impôt eſt même très-léger pour ceux qui veulent le ſupporter. Cherchez donc d'autres impoſitions qui ſoient auſſi douces, auſſi équitables.

Mais ſi cet impôt peut être ſupprimé ! Eh bien ! Vous le pourriez que vous ne le devriez pas. N'avez-vous pas d'autres impôts à alléger ? N'avez-vous pas à redouter que les impoſitions établies ſur la terre, cet aſyle de l'homme, ce pain nourricier des nations, ne ſoient trop conſidérables juſqu'à ce qu'on ait rendu aux campagnes les capitaux que la fiſcalité lui a ſi

long-temps ravis ? Avez-vous même pu calculer exactement si les impôts ou prévus ou décrétés atteindront exactement le résultat que vous avez cru pouvoir indiquer. Et pourquoi donc, en prévoyant un déficit très-probable, ne conserveriez-vous pas un impôt qui une fois suspendu seroit impossible à rétablir ?

On a regardé comme une objection le reculement des barrières. Et moi je le présente comme un moyen. Vous avez établi des droits de traite, & par cela seul deux lignes d'employés sur plus de huit cents lieues de côtes & de frontières vous sont nécessaires. Cette dépense est énorme ; elle est presque d'un tiers sur le produit total de cet impôt, qui ne s'élèvera peut-être pas à quinze millions. L'imposition du tabac a maintenant cet avantage, que les frais en sont déja payés : c'est-à-dire, qu'en percevant quarante-cinq millions au lieu de quinze, sans ajouter aux dépenses que les traites rendent déja nécessaires, vous aurez le produit d'un impôt de plus, sans le sacrifice inutile & toujours si douloureux des frais de la perception.

Comparez ce résultat avec celui du comité, vous n'auriez, en suivant son système, ni impôt, ni culture, ni relation avec l'Amérique ; car impôt & culture libre, culture libre & commerce avec l'Amérique, sont des idées contradictoires que le comité auroit pu se dispenser de vouloir concilier. Le premier effet de la suppression de la vente exclusive, feroit que l'Angleterre, toujours très-avisée, verseroit sur nos frontières & dans nos magasins, du tabac pour plusieurs années, & que nous serions même dispensés de cultiver cette plante parasite, dont on veut nous faire, je ne sais pourquoi, un si funeste présent, en vertu des principes de notre constitution, comme si la plupart des objections que l'on peut faire contre l'impôt du tabac, n'étoient pas communes à la plupart des autres impôts.

Je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

Concernant le revenu public à établir sur la consommation du tabac dans le royaume.

ART. I.

La Nation ſe réſerve le droit excluſif du commerce, fabrication, vente & débit du tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé au profit du tréſor public, par les prépoſés qui ſeront nommés à cet effet.

II.

Leſdits prépoſés ſeront tenus d'entretenir un nombre ſuffiſant de bureaux, où le tabac en poudre ſera délivré au public au prix de 2 liv. 8 ſ. la livre, ou de 3 ſ. l'once, & le tabac à fumer au même prix.

III.

L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

IV.

Il ſera libre d'importer du tabac étranger en feuilles, dans les ports qui ſeront déſignés; mais ce tabac y ſera mis ſur-le-champ en entrepôt, dans les magaſins de la régie, pour être ou réexporté à l'étranger, ou acheté de gré à gré par ladite régie, ſans payer aucun droit dans aucun cas.

V.

La culture du tabac ſera & demeurera interdite & prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout uſage à ce contraire.

V I.

Et, néanmoins, voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter d'un changement trop bruſque dans le ſyſtême de culture des départemens du Haut & Bas-Rhin, de la haute Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais & de tous autres où la culture du tabac étoit en uſage, ladite culture ne pourra y être étendue; mais elle ne ſera complétement ſupprimée qu'à la fin de 1796.

V I I.

Les propriétaires & cultivateurs qui auront des tabacs en leur poſſeſſion, au moment de la ſanction, & de la publication du préſent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux prépoſés à la vente nationale du tabac, & il ſera inceſſamment ſtatué ſur les conditions auxquelles ils ſeront retirés pour le compte de la nation. Il ſera également ſtatué ſur l'emploi & la deſtination des tabacs, qui proviendront des récoltes des ſix années, pendant leſquelles la culture du tabac eſt autoriſée, dans les départemens du Haut & Bas Rhin, de la Haute-Saône, du Nord & du Pas-de Calais, comme auſſi ſur les formalités à remplir par les propriétaires & cultivateurs.

V I I I.

A l'égard de l'indemnité que réclament les habitans

desdits départemens, relativement à la plus grande consommation de tabac, à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce & d'agriculture se concertera avec des députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandre, Artois, Cambresis & Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, & être statué ce qu'il appartiendra.

IX.

Il sera présenté, dans le plus court délai, par le comité de constitution, réuni à celui des impositions, un projet de code pénal pour la contrebande en tabac : en attendant les réglemens précédemment rendus, pour cette partie, continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement, que l'amende de 1000 liv., prononcée indistinctement par lesdits réglemens pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 liv; & qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive.

X.

Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte mise en liberté des fraudeurs en tabac, qui seroient détenus à raison du non paiement des amendes prononcées contre eux, sans néanmoins que les dispositions du présent article puissent s'étendre aux fraudeurs condamnés à quelque peine afflictive que ce soit, par suite d'une procédure criminelle pour violences, voies de fait & rebellion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.